

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018203856

Dossier numéro : 2018-07-19/52

Titre

19 JUILLET 2018. - Extrait de l'arrêt n° 114/2018 du 19 juillet 2018 - (Numéro du rôle : 6547) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 27-09-2018 page : 74002

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation de l'article 39, § 3, alinéas 3 à 8, du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et de l'article 43bis, § 2 et 5, du décret de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tels que ces articles ont été respectivement remplacés et insérés par les articles 5 et 14 du décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire, introduit par l'ASBL " Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique en Communautés française et germanophone ".

...

Par ces motifs,
la Cour

- annule l'article 39, § 3, alinéas 6 à 8, du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 " portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ", inséré par l'article 5 du décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 " relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ";
- maintient définitivement les effets des dispositions annulées jusques et y compris l'année scolaire 2018-2019;
- rejette le recours pour le surplus.